



## **JARDINS FAMILIAUX DU VIVIER REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

Sur un terrain situé à Saint Martin de la Cluze (section F parcelles 393), la commune (représentée par son maire) gère un groupe de 9 jardins d'environ 50 mètres carrés chacun destinés à être concédés en jouissance à un jardinier qui s'engage à observer le présent règlement.

- Le jardinier peut être une personne physique ou morale (association).
- Le terrain est mis à la disposition de la commune par Mr Tulumelo et reste l'entière propriété de Mr Tulumelo
- Les loyers sont dus et acquis à la mairie de St Martin.

Ces jardins doivent contribuer à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, fruits, fleurs, légumes, en favorisant leur connaissance, leur culture et leurs échange entre jardiniers. Ils constituent un lieu de vie locale et représentent un terrain de prédilection pour l'initiation à la nature et à la protection de l'environnement. Ils visent à favoriser la vie sociale et associative.

### **Article 1 - Attribution des jardins**

- Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la maire de St Martin de la Cluze
- Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur une liste d'attente. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.
- Les jardins sont attribués pour une année dite culturelle (11 novembre de l'année en cours au 10 novembre de l'année suivante) pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'acceptation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra le signer.

Les attributions doivent, dans la mesure du possible, respecter une mixité sociale (âge, catégorie socioprofessionnelle, etc.) Les attributions sont décidées par la mairie de St Martin de la Cluze.

### **Article 2 - Durée et dénonciation des concessions**

- La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis minimum de deux mois.
- Le jardinier s'engage à répondre aux invitations à participer aux réunions de jardiniers.

### **Article 3 – Loyers**

- Les jardins sont concédés moyennant un loyer annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal de St Martin de la Cluze (15 € au 01/11/2013).
- Ce loyer est payable aux conditions édictées par la mairie de St Martin de la Cluze. Une absence de paiement, entraînera le retrait automatique du jardin aux conditions de l'article 5.

### **Article 4 - Sous-location et cession**

- Les jardins sont concédés à un jardinier qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers sans autorisation de la mairie de St Martin de la Cluze.
- Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la mairie et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Cette aide ne doit pas se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

### **Article 5 - Congé – radiation**

Le congé sera prononcé pour :

- Non paiement du loyer.
- Non respect du présent règlement.
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes.

### **Article 6 – Assurances**

Comme indiqué dans la convention avec le propriétaire, le jardinier doit vérifier qu'il possède toutes les assurances liées à son activité (incendie, vol, responsabilité civile, travaux d'élagages etc. ) sans possibilité de recours contre la mairie.

### **Article 7 - Changement de domicile**

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé.

### **Article 8 – Respect de l'environnement**

Il est demandé expressément aux jardiniers :

- d'éviter les produits phytosanitaires de synthèse (pesticides, désherbants) engrais chimiques. De privilégier les traitements agréés pour l'agriculture biologique.
- de développer le compostage, le paillage, l'arrosage raisonné.
- de planter des essences adaptées au sol et au climat.
- de gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau).
- aucune activité susceptible de polluer le sol n'est autorisée (feu).

### **Article 9 – Cultures**

- Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état.
- Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.
- La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et/ou arbustes interdite).
- Les jardiniers sont encouragés à utiliser la zone de compost du vivier.

## **Article 10 – Constructions**

- L'installation de piscine ou de caravane est interdite.
- Aucune construction « en dur » ne pourra être construite dans les jardins.
- Les matériaux utilisés pour l'aménagement du jardin doivent être en harmonie avec l'environnement, ils doivent être d'origine naturelle comme le bois, le végétal, la pierre.
- L'usage de barbecues individuels est toléré à la condition que le feu soit circonscrit par un foyer.
- Un abri est mis à la disposition des jardiniers, il est séparé en 2 parties autonomes. La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts occasionnés sur le matériel stocké dans cet abri.
- La répartition dans les 2 parties de l'abri ainsi que la fermeture et la gestion des clefs des cadenas sont à la charge des jardiniers.

## **Article 11 – Eau – Electricité**

- L'eau destinée à l'arrosage peut être puisée dans la mare avec les précautions d'usage en matière de sécurité.
- Aucun lavage ou rinçage de récipients ne devra être effectué dans la mare.
- L'eau n'est pas contrôlée. Elle est impropre à la consommation domestique (même animale).
- Le respect de la ressource en eau doit être une priorité des jardiniers.
- Aucune énergie électrique n'est fournie.

## **Article 12 - Activités prohibées, dispositions diverses.**

Il est strictement interdit :

- d'élever des animaux, d'installer des ruches,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles. Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des jardins.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun. Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations dans l'intérêt de tous.
- Aucun véhicule ne pourra stationner sur la route bordant les jardins de façon gênante pour la circulation.
- Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur jardin. L'utilisation de poste radio/lecteurs/cd ne doit pas déranger les autres jardiniers. En règle générale le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir la parcelle.
- L'installation de serres est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas être exagérée et une hauteur maximum de 2 m respectée.
- Tous les jeux (de type balançoires, toboggans, par exemple) installés sur les parcelles individuelles demeurent sous l'entière responsabilité du jardinier.
- Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou évacués vers la déchetterie.

## **Article 13 - Accidents et vols**

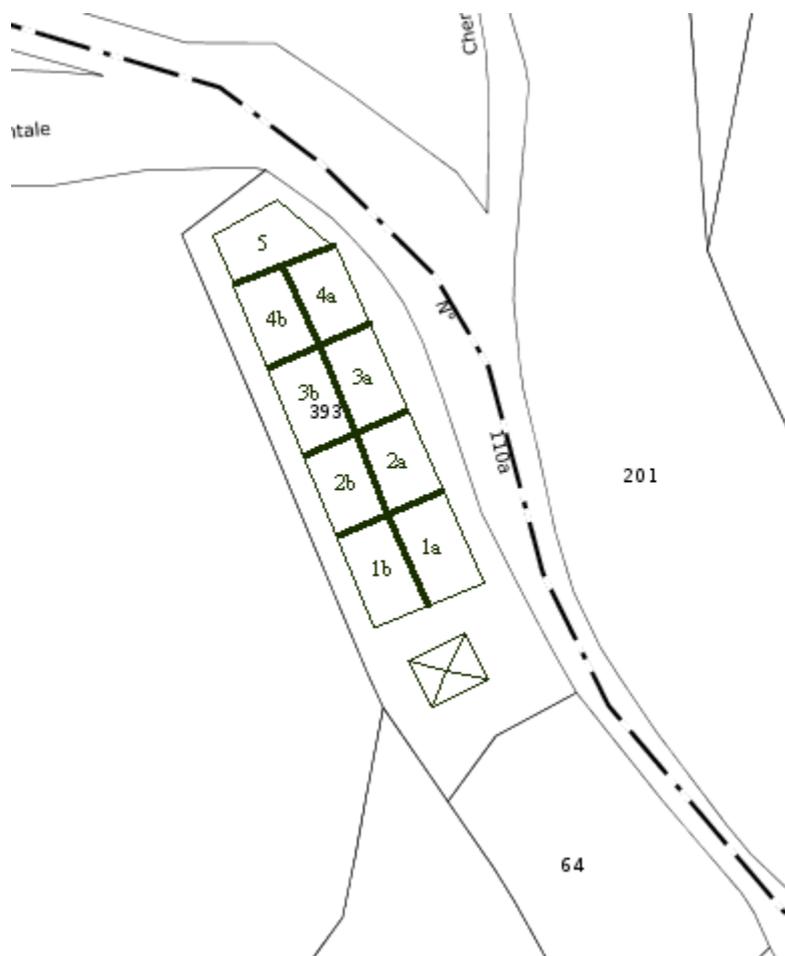
La mairie de St Martin de la Cluze ne pourra, en aucun cas, être tenue responsables des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.  
En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer

la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

#### Article 14 – Entretien du patrimoine

- Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements.
- Tous les équipements de la parcelle (clôtures, etc.) sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer à l'identique si nécessaire. A défaut, la mairie fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.
- Tout jardinier souillant une allée commune par de la terre, du fumier et autres débris doit dès que possible procéder à son nettoyage.
- Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués sans délai par les soins du jardinier. Aucun ramassage de déchets n'est organisé.

#### Article 15 – Découpage schématique de la parcelle



Le Maire de Saint Martin  
Hélène ROSSI

**Annexe à retourner en mairie**

-----  
Je m'engage à respecter le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Adresse mail : .....

Numéro de jardin : .....

A Saint Martin de la Cluze, le

Signature